



JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTERE D'ETAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT	INSERTIONS LÉGALES
1 an (à compter du 1 ^{er} janvier) tarifs toutes taxes comprises :	la ligne hors taxe :
Monaco, France métropolitaine 340,00 F	Greffé Général - Parquet Général, Associations (constitutions, modifications, dissolutions)..... 39,00 F
Etranger 420,00 F	Gérances libres, locations gérances 42,00 F
Etranger par avion 520,00 F	Commerces (cessions, etc ...)..... 44,00 F
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule 160,00 F	Société (Statuts, convocation aux assemblées, avis financiers, etc ...) 46,00 F
Changement d'adresse 8,00 F	
Microfiches, l'année 450,00 F	
(Remise de 10 % au-delà de la 10 ^e année souscrite)	

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 13.172 du 10 septembre 1997 portant nomination d'un membre du Comité Supérieur d'Urbanisme (p. 1155).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.173 du 10 septembre 1997 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat (p. 1155).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.174 du 10 septembre 1997 admettant, sur sa demande, une Jardinière d'enfants à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1156).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.175 du 10 septembre 1997 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 1156).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.181 du 16 septembre 1997 portant nomination du Vice-Président du Conseil d'Etat (p. 1156).*
- Ordonnances Souveraines n° 13.182 et n° 13.183 du 16 septembre 1997 portant nominations de Conseillers d'Etat (p. 1157).*
- Ordonnance Souveraine n° 13.184 du 16 septembre 1997 portant application de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 sur la gestion de portefeuilles et les activités boursières assimilées (p. 1157).*

Ordonnance Souveraine n° 13.186 du 16 septembre 1997 conférant l'honorariat à un fonctionnaire (p. 1160).

Ordonnance Souveraine n° 13.187 du 16 septembre 1997 portant nomination d'un Greffier au Greffe Général (p. 1161).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel n° 97-419 du 8 septembre 1997 nommant un pharmacien-inspecteur (p. 1161).*
- Arrêté Ministériel n° 97-425 du 9 septembre 1997 approuvant la modification apportée aux statuts de l'association dénommée "The International School of Monaco" (p. 1161).*
- Arrêté Ministériel n° 97-426 du 9 septembre 1997 abrogeant un arrêté ministériel autorisant un pharmacien à exercer son art (p. 1162).*
- Arrêté Ministériel n° 97-427 du 9 septembre 1997 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "EUROSTUC" (p. 1162).*
- Arrêté Ministériel n° 97-428 du 9 septembre 1997 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ DE JOAILLERIE M.G. ARGOR" (p. 1162).*
- Arrêté Ministériel n° 97-429 du 9 septembre 1997 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "LES TECHNIQUES MODERNES DU SOL - TECMOSOL" (p. 1163).*



Arrêté Ministériel n° 97-430 du 9 septembre 1997 prononçant le retrait de l'autorisation donnée à la société anonyme monégasque dénommée "P.ELECTRONICS SECURITY SYSTEMS - P.S.S." (p. 1163).

Arrêté Ministériel n° 97-431 du 11 septembre 1997 autorisant un médecin à pratiquer son art en Principauté (p. 1163).

Arrêté Ministériel n° 97-432 du 11 septembre 1997 abrogeant un arrêté ministériel relatif à la propriété et à l'exploitation d'un laboratoire d'analyses médicales (p. 1164).

Arrêté Ministériel n° 97-433 du 15 septembre 1997 approuvent le transfert d'une partie du portefeuille de contrats d'assurance de la société "SOCIÉTÉ D'ASSURANCE MODERNE DES AGRICULTEURS" (SAMDA) à la société "CAISSE RÉGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES ALPES-MÉDITERRANÉE" (p. 1164).

Arrêté Ministériel n° 97-434 du 15 septembre 1997 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de la manifestation "MONACO YACHT SHOW" du 25 au 28 septembre 1997 (p. 1165).

Arrêté Ministériel n° 97-435 du 15 septembre 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un ouvrier professionnel au Service des Bâtiments domaniaux (p. 1165).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 97-75 du 16 septembre 1997 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion de la 3^{ème} MONACO KART CUP 1997 (p. 1166).

Arrêté Municipal n° 97-76 du 16 septembre 1997 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion du 3^{ème} RALLYE MONTE-CARLO DE VÉHICULES ÉLECTRIQUES (p. 1166).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 97-161 d'un contrôleur au Centre de Contrôle Technique des Véhicules au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1167).

Avis de recrutement n° 97-162 d'un jardinier au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1167).

Avis de recrutement n° 97-163 d'un contrôleur au Centre de Contrôle Technique des Véhicules au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1167).

Avis de recrutement n° 97-164 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation (p. 1167).

Avis de recrutement n° 97-165 d'une sténodactylographe à la Direction des Affaires Culturelles (p. 1168).

Avis de recrutement n° 97-167 d'un ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1168).

Avis de recrutement n° 97-168 d'un ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction (p. 1168).

Avis de recrutement n° 97-169 d'un ouvrier polyvalent au Siade Louis II (p. 1168).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants (p. 1168).

Administration des Domaines.

Mise en concession d'un bowling "8 pistes", rue du Portier à Monte-Carlo (p. 1169).

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins généralistes - 4^{ème} trimestre 1997 (p. 1169).

Tour de garde des pharmacies - 4^{ème} trimestre 1997 (p. 1169).

Foyer Sainte-Dévote.

Avis de vacance d'emploi d'un éducateur spécialisé (p. 1170).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 97-62 du 10 septembre 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel des pompes funèbres applicable à compter du 1^{er} mai 1997 (p. 1170).

Communiqué n° 97-63 du 10 septembre 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets et cliniques vétérinaires applicable à compter du 2 août 1997 (p. 1171).

Communiqué n° 97-64 du 10 septembre 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel de la pâtisserie applicable à compter du 1^{er} avril 1997 (p. 1171).

Communiqué n° 97-65 du 10 septembre 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel de la transformation de matières plastiques applicable à compter du 1^{er} février 1997 (p. 1174).

MAIRIE

Avis de vacance de cabines au Marché de la Condamine (p. 1174).

Avis de vacance n° 97-122 d'un emploi temporaire d'aide-ouvrier professionnel au Service de Gestion - Prêt et location du matériel municipal pour les manifestations (p. 1174).

Avis de vacance n° 97-166 d'un emploi temporaire de concierge-nettoyeur au Service Municipal des Sports et des Établissements Sportifs (p. 1175).

Avis de vacance n° 97-167 d'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien au Service Municipal des Sports et des Établissements Sportifs (p. 1175).

INFORMATIONS (p. 1175)

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1176 à p. 1198)

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 13.172 du 10 septembre 1997 portant nomination d'un membre du Comité Supérieur d'Urbanisme.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'ordonnance-loi n° 674 du 3 novembre 1959 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 3.647 du 9 septembre 1966 concernant l'urbanisme, la construction et la voirie, modifiée ;

Vu Notre ordonnance n° 8.567 du 28 mars 1986 fixant la composition du Comité Supérieur d'Urbanisme, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 16 juillet 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER**

Par modification aux dispositions de l'article 2 de Notre ordonnance n° 8.567 du 28 mars 1986, susvisée, M. André J. CAMPANA, Adjoint au Maire, est nommé en qualité de membre suppléant du Comité Supérieur d'Urbanisme en remplacement de M. Pierre ORECCHIA.

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

P/Le Secrétaire d'Etat :

Le Président du Conseil d'Etat :

N. MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 13.173 du 10 septembre 1997 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée et lui conférant l'honorariat.

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu Notre ordonnance n° 10.949 du 12 juillet 1993 portant nomination du Directeur des Télécommunications ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 19 avril 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :**ARTICLE PREMIER**

M. Louis BIANCHERI, Directeur des Télécommunications, est admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} septembre 1997.

ART. 2.

L'honorariat est conféré à M. Louis BIANCHERI.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,

P/Le Secrétaire d'Etat :

Le Président du Conseil d'Etat :

N. MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 13.174 du 10 septembre 1997 admettant, sur sa demande, une Jardinière d'enfants à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 10.876 du 20 avril 1993 portant nomination d'une jardinière d'enfants dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 29 janvier 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Françoise BOVINI, épouse RICORDO, Jardinière d'enfants dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} septembre 1997.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État ;
Le Président du Conseil d'État ;
N. MUSEUX.*

Ordonnance Souveraine n° 13.175 du 10 septembre 1997 admettant, sur sa demande, un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu Notre ordonnance n° 11.192 du 16 février 1994 portant nomination d'une Bibliothécaire-documentaliste certifiée dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 2 avril 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Anne-Marie GIACCARDI, épouse GIORDAN, Bibliothécaire-documentaliste dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 8 septembre 1997.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le dix septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État ;
Le Président du Conseil d'État ;
N. MUSEUX.*

Ordonnance Souveraine n° 13.181 du 16 septembre 1997 portant nomination du Vice-Président du Conseil d'État.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 46 et 52 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.191 du 29 mai 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'État ;

Vu Notre ordonnance n° 11.283 du 13 juin 1994 portant nomination d'un Conseiller d'État ;

Vu l'avis de Notre Ministre d'État ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Max PRINCIPALE, Conseiller d'État, est nommé Vice-Président du Conseil d'État.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État ;
Le Président du Conseil d'État :*
N. MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 13.182 du 16 septembre 1997 portant nomination d'un Conseiller d'État.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 46 et 52 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.191 du 29 mai 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'État ;

Vu l'avis de Notre Ministre d'État ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jean-Charles SACOTTE, Premier Président de Notre Cour d'Appel, est nommé Conseiller d'État.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État ;
Le Président du Conseil d'État :*
N. MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 13.183 du 16 septembre 1997 portant nomination d'un Conseiller d'État.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les articles 46 et 52 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu Notre ordonnance n° 3.191 du 29 mai 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'État ;

Vu l'avis de Notre Ministre d'État ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Norbert FRANÇOIS est nommé Conseiller d'État.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État ;
Le Président du Conseil d'État :*
N. MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 13.184 du 16 septembre 1997 portant application de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 sur la gestion de portefeuilles et les activités boursières assimilées.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 68 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Section I - Du montant minimal du capital

ARTICLE PREMIER

Le montant minimal du capital des sociétés anonymes visées à l'article 2-2° de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées est fixé :

– à 3 millions de francs pour celles exerçant l'activité de gestion de portefeuilles de valeurs mobilières et d'instruments financiers à terme ;

– à 2 millions de francs pour celles exerçant l'activité de transmission d'ordres sur les marchés financiers ou de conseil et d'assistance.

Toutefois ce montant peut être limité à un million de francs dans la mesure où au moins 50% du capital est détenu par un établissement visé à l'article 2-1° de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées ou par une compagnie d'assurances ou de réassurances sous réserve que cet établissement dispose lui-même d'un capital s'élevant au moins à 15 millions de francs.

ART. 2.

Les succursales de sociétés de droit étranger doivent présenter des garanties financières jugées équivalentes à celles définies à l'article ci-dessus.

Section II

De la constitution du dossier d'agrément

ART. 3.

Le dossier transmis au Ministre d'État par les sociétés visées à l'article 2-2° de la loi doit préciser notamment :

1) l'identité et les qualités de chacun des apporteurs de capitaux, directs ou indirects, personnes physiques ou morales.

2) Le local où l'activité devrait s'exercer et le contrat en vertu duquel le local est utilisé dans la mesure où la société n'est pas propriétaire des locaux.

3) Une description exhaustive des différentes activités que la société entend exercer et une indication des instruments et marchés sur lesquels la société désire intervenir, ainsi que la politique commerciale envisagée.

4) L'identité des responsables (deux au moins) qui déterminent effectivement l'orientation et la gestion de la société.

Lorsque ces dirigeants exercent d'autres activités, soit à titre individuel, soit au travers d'une autre société liée ou non à la société, la nature et les conditions d'exercice de ces activités devront être indiquées.

5) Le nombre total de salariés ainsi qu'un organigramme détaillé faisant apparaître les responsables des activités

exercées ainsi que l'organisation hiérarchique de l'entreprise.

Dans le cas où des personnes collaborant à la gestion de portefeuilles de la clientèle ne seraient pas directement employées par la société, il sera fait mention de l'organisme dont elles relèvent.

6) Les diverses délégations de gestion auprès d'autres organismes.

Etant entendu que la responsabilité du déléguant demeure entière, le contrat de délégation doit préciser :

– le type de délégation consentie, son champ d'application et sa durée ;

– les moyens quantitatifs et qualitatifs du délégataire ;

– le mode de rémunération des organismes titulaires de cette délégation ;

– les modalités d'information de la société par le délégataire, notamment lorsque des dysfonctionnements se produisent ;

– les contrôles mis en place par le déléguant ;

– les conditions de révocabilité des délégations.

Une présentation des établissements délégataires sera annexée.

7) Les intermédiaires chargés de l'exécution des ordres.

8) Les procédures de suivi et de contrôle de la gestion mises en place en adéquation avec les activités exercées.

9) Les modèles de mandats de gestion proposés à la clientèle.

Le Ministre d'État peut demander au requérant tous éléments d'informations complémentaires nécessaires pour prendre sa décision.

Section III - Des mandats de gestion

ART. 4.

Toute gestion individuelle de portefeuille doit donner lieu à l'établissement préalable d'une convention écrite définissant les obligations du prestataire vis-à-vis de son mandant.

Cette convention est rédigée en deux exemplaires signés pour approbation par le mandant et pour acceptation par le mandataire. L'un des exemplaires est obligatoirement remis au mandant.

ART. 5.

Préalablement à la signature d'un mandat de gestion, la société doit s'enquérir des objectifs, de l'expérience en matière d'investissement et de la situation financière du mandant. Les prestations proposées doivent être adaptées à la situation financière de ce dernier.

Les informations utiles lui sont communiquées afin de lui permettre de confier la gestion de ses actifs en toute connaissance de cause.

ART. 6.

Le mandat de gestion doit comporter au minimum les mentions suivantes :

- les objectifs de la gestion ;
- les catégories d'instruments financiers que peut comporter le portefeuille ;
- les modalités d'information du mandant sur la gestion de son portefeuille ;
- la durée, les modalités de reconduction et de résiliation du mandat ;
- ainsi que le mode de rémunération du mandataire.

Lorsque le mandat autorise des opérations à effet de levier, un accord spécial et exprès du mandant doit être donné, qui indique les modalités de ces opérations et de l'information du mandant.

Le mandat doit faire état des risques que peuvent comporter certaines opérations.

ART. 7.

Le mandataire ne peut déléguer une partie de la gestion de portefeuilles sans avoir obtenu l'accord préalable exprès du mandant.

ART. 8.

Le mandat de gestion peut être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Outre la notification à l'autre partie, la dénonciation doit simultanément être notifiée à l'établissement financier teneur de compte par la partie qui en a pris l'initiative.

La dénonciation à l'initiative du mandant prend effet dès réception de la lettre recommandée par le mandataire, qui cesse d'être habilité à prendre l'initiative de nouvelles opérations. Cependant le mandataire doit dénouer les opérations en suspens sur les marchés à terme ou conditionnels, sauf opposition expresse du mandant.

Le mandataire ne peut dénoncer le mandat de gestion avant d'avoir dénoué les opérations engagées sur les marchés à terme et conditionnels, sauf accord exprès du mandant. La dénonciation prend effet cinq jours de bourse après réception de la lettre recommandée par le mandant, sauf accord écrit du mandant sur un délai plus court.

Au plus tard à la date d'effet de la résiliation, le mandataire établit un relevé de portefeuille et arrête un compte rendu de gestion faisant apparaître les résultats de la gestion depuis le dernier état du portefeuille ; il donne tous les éclaircissements utiles au mandant sur la nature des positions ouvertes.

*Section IV**Du traitement des ordres de la clientèle*

ART. 9.

Les sociétés agréées pour exercer les activités visées aux chiffres 1 et 2 de l'article 1 de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées doivent obtenir la meilleure exécution possible des ordres ; elles doivent notamment veiller à réduire de manière aussi brève que possible le délai total d'exécution des ordres depuis leur enregistrement initial jusqu'à l'exécution et la comptabilisation des opérations.

ART. 10.

Elles doivent mettre en place une organisation interne adéquate permettant de justifier en détail l'origine et la transmission des ordres et notamment l'individualisation des opérations effectuées.

En cas d'exercice conjoint des activités de gestion de portefeuilles et de transmission d'ordres pour un même client, les sociétés ci-dessus visées doivent demander que des comptes distincts soient ouverts dans les livres du dépositaire teneur de compte.

ART. 11.

Les sociétés visées à l'article 9 sont tenues de mettre en place une procédure d'enregistrement chronologique des ordres.

Cette procédure s'applique dès la réception de l'ordre donné, soit par le client, soit par la personne ayant qualité, en raison de ses fonctions au sein de la société, pour décider cet ordre.

Elle doit permettre d'enregistrer, outre la date de réception de l'ordre et sa nature, la date de sa transmission pour exécution à des intermédiaires habilités à cet effet.

ART. 12.

Les conditions de transmission desdits ordres par les sociétés visées doivent être portées à la connaissance de la clientèle préalablement à leur mise en œuvre.

Section V - Du rapport annuel d'activité

ART. 13.

Le rapport annuel d'activité visé à l'article 13 de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées est établi chaque année, à la clôture de l'exercice, par la société agréée.

Il comprend notamment le montant des actifs gérés et le nombre de comptes sous mandat, ainsi qu'une analyse détaillée des résultats de la société et des facteurs explicatifs de ces résultats.

ART. 14.

Le rapport annuel d'activité détaille aussi toute modification survenue pendant l'exercice écoulé et relative à :

- la part respective de chaque activité exercée ;
- les moyens humains ou techniques de la société ;
- les délégations ou sous-délégations de gestion ;
- les dirigeants ;
- la répartition de l'actionariat.

*Section VI**De la commission de contrôle de la gestion de portefeuilles*

ART. 15.

La commission de contrôle, prévue à l'article 16 de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées comprend :

- le Directeur du Budget et du Trésor ou son représentant ;
- le Président de l'Association Monégasque des Banques ou son représentant ;
- le Président de l'Ordre des Experts-comptables ou son représentant ;
- trois membres choisis en raison de leurs compétences et nommés par ordonnance souveraine pour une période de trois ans renouvelable.

La commission de contrôle désigne en son sein son Président.

Un magistrat désigné par le Directeur des Services Judiciaires assiste aux réunions de la commission de contrôle en qualité d'observateur.

Le secrétariat est assuré par le Département des Finances et de l'Economie.

ART. 16.

La commission se réunit sur convocation de son Président. La convocation précise l'ordre du jour et est adressée dix jours au moins avant la date de la séance. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. Elles sont consignées dans des procès-verbaux signés du Président et du secrétaire de séance. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ART. 17.

Sans préjudice des avis qu'elle doit donner et des réclamations qu'elle doit instruire en application de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées, la commission de contrôle est consultée par le Ministre d'État sur l'application de la loi et des textes édictés pour son application.

ART. 18.

Le Président de la commission de contrôle avise le Ministre d'État des observations à faire à une société de gestion de portefeuilles à la suite des pièces et informations recueillies ou des auditions effectuées en vertu des articles 16 et 19 de la loi n° 1.194 du 9 juillet 1997 relative à la gestion de portefeuilles et aux activités boursières assimilées.

ART. 19.

Ne peuvent pas émettre un avis au sein de la commission :

- le Président de l'Ordre des Experts-comptables s'il est commissaire aux comptes d'une société soumise à l'examen de la commission ;

- tout membre de la commission, s'il est actionnaire ou s'il fait partie du conseil d'administration ou du personnel d'une société soumise à l'examen de la commission.

ART. 20.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
N. MUSEUX.

Ordonnance Souveraine n° 13.186 du 16 septembre 1997 conférant l'honorariat à un fonctionnaire.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune ;

Vu Notre ordonnance n° 13.111 du 16 juin 1997 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 1997 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Honorariat est conféré à M. Jean-Pierre CROVETTO, Chef de Service au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, à compter du 1^{er} juillet 1997.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
N. MUSEUX.*

Ordonnance Souveraine n° 13.187 du 16 septembre 1997 portant nomination d'un Greffier au Greffe Général.

RAINIER III
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 46 de la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu l'article 3 de l'ordonnance organique du 9 mars 1918 concernant la Direction des Services Judiciaires ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance souveraine n° 3.141 du 1^{er} janvier 1946 fixant le statut du personnel relevant de la Direction des Services Judiciaires ;

Vu Notre ordonnance n° 9.978 du 18 décembre 1990 portant nomination d'un commis-greffier au Greffe Général ;

Sur le rapport de Notre Directeur des Services Judiciaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Liliane ZANCHI, Commis-Greffier au Greffe Général, est nommée Greffier.

Cette mesure prend effet au 4 septembre 1997.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le seize septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

RAINIER.

*Par le Prince,
P/Le Secrétaire d'État :
Le Président du Conseil d'État :
N. MUSEUX.*

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 97-419 du 8 septembre 1997 nommant un pharmacien-inspecteur.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 concernant l'exercice de la pharmacie, notamment son article 85 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 25 juin 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

M^{me} Christiane JULLIEN, épouse KHAIDA, est nommée Pharmacien-Inspecteur, pour une durée de trois ans, à compter du 1^{er} mai 1997.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le huit septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

*Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.*

Arrêté Ministériel n° 97-425 du 9 septembre 1997 approuvant la modification apportée aux statuts de l'association dénommée "The International School of Monaco".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations ;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-247 du 5 mai 1994 portant autorisa-

tion et approbation des statuts de l'association dénommée "The International School of Monaco";

Vu la requête présentée le 16 juin 1997 par l'association "The International School of Monaco";

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 1997;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvés les nouveaux statuts de l'association dénommée "The International School of Monaco" adoptés au cours de l'assemblée générale extraordinaire de ce groupement, réunie le 10 juin 1997.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-426 du 9 septembre 1997 abrogeant un arrêté ministériel autorisant un pharmacien à exercer son art.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 1956 autorisant le COMPTOIR PHARMACEUTIQUE MÉDITERRANÉEN à exercer ses activités;

Vu la demande formulée par M^{me} Marie-Paule VELAY;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 1997;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 97-274 du 22 mai 1997 autorisant M^{me} Marie-Paule GRÉNET, épouse VELAY, à exercer son art en qualité de Pharmacien responsable suppléant auprès du COMPTOIR PHARMACEUTIQUE MÉDITERRANÉEN est abrogé à compter du 30 juin 1997.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-427 du 9 septembre 1997 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "EUROSTUC".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action;

Vu l'arrêté ministériel n° 74-572 du 13 décembre 1974 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque "EUROSTUC";

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 3 juillet 1997;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 1997;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée "EUROSTUC" dont le siège social est situé 15, avenue de Grande-Bretagne à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 74-572 du 13 décembre 1974.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-428 du 9 septembre 1997 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "SOCIÉTÉ DE JOAILLERIE M.G. ARGOR".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action;

Vu l'arrêté ministériel n° 60-133 du 9 mai 1960 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque "SOCIÉTÉ DE JOAILLERIE M.G. ARGOR";

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 3 juillet 1997;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 1997;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée "SOCIÉTÉ DE JOAILLERIE M.G. ARGIOR" dont le siège social est situé 2 bis, boulevard des Moulins à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 60-133 du 9 mai 1960.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-429 du 9 septembre 1997 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "LES TECHNIQUES MODERNES DU SOL - TECMOSOL".

Nous, Ministre d'État de la Principauté.

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 77-285 du 19 juillet 1977 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque "LES TECHNIQUES MODERNES DU SOL - TECMOSOL" ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 4 juillet 1997 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 1997 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée "LES TECHNIQUES MODERNES DU SOL - TECMOSOL" dont le siège social est situé 24, boulevard Princesse Charlotte à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 77-285 du 19 juillet 1977.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-430 du 9 septembre 1997 prononçant le retrait de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme monégasque dénommée "PROTECTRONICS SECURITY SYSTEMS - P.S.S.".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 767 du 8 juillet 1964 relative à la révocation des autorisations de constitution des sociétés anonymes et en commandite par action ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-275 du 14 juin 1994 portant autorisation et approbation des statuts de la société anonyme monégasque "PROTECTRONICS SECURITY SYSTEMS - P.S.S." ;

Vu l'avis motivé donné par la Commission Spéciale au cours de sa séance du 4 juillet 1997 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 23 juillet 1997 ;

Arrêtons :**ARTICLE PREMIER**

Est prononcée la révocation de l'autorisation de constitution donnée à la société anonyme dénommée "PROTECTRONICS SECURITY SYSTEMS" dont le siège social est situé 7, rue du Gabian à Monaco, par l'arrêté ministériel n° 94-275 du 14 juin 1994.

ART. 2.

Il devra être procédé à la dissolution et à la mise en liquidation de la société dans les deux mois de la notification du présent arrêté et les opérations de liquidation devront être achevées dans les six mois de la dissolution.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-431 du 11 septembre 1997 autorisant un médecin à pratiquer son art en Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 sur l'exercice de la médecine, modifiée ;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins, modifiée ;

Vu la demande formulée par le Docteur Jean-Marc Riss ;

Vu le diplôme d'État de Docteur en Médecine délivré au requérant par l'Université de Marseille le 16 juin 1992 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 30 juillet 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Le Docteur Jean-Marc RISS, Docteur en Médecine, est autorisé à pratiquer son art en Principauté de Monaco.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-432 du 11 septembre 1997 abrogeant un arrêté ministériel relatif à la propriété et à l'exploitation d'un laboratoire d'analyses médicales.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.029 du 16 juillet 1980 sur l'exercice de la pharmacie ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.040 du 19 août 1963 rendant exécutoire à Monaco la Convention sur la Pharmacie, signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Pharmaciens ;

Vu l'avis émis par le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 6 août 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'arrêté ministériel n° 73-334 du 30 juillet 1973 autorisant M^{me} Anne-Marie CAMPORA, Biologiste, Docteur en Pharmacie, à exploiter un laboratoire d'analyses médicales installé au 32, boulevard des Moulins, est abrogé à compter du 15 septembre 1997.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le onze septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-433 du 15 septembre 1997 approuvant le transfert d'une partie du portefeuille de contrats d'assurance de la société "SOCIÉTÉ D'ASSURANCE MODERNE DES AGRICULTEURS" (SAMDA) à la société "CAISSE RÉGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES ALPES-MÉDITERRANÉE".

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société "SOCIÉTÉ D'ASSURANCE MODERNE DES AGRICULTEURS" (SAMDA), tendant à l'approbation du transfert avec les droits et obligations qui s'y rattachent d'une partie de son portefeuille de contrats à la société "CAISSE RÉGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES ALPES-MÉDITERRANÉE" ;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances signée à Paris le 18 mai 1963 ;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'État sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances ;

Vu l'arrêté ministériel n° 88-465 du 19 août 1988 autorisant la société "SOCIÉTÉ D'ASSURANCE MODERNE DES AGRICULTEURS" (SAMDA) ;

Vu l'arrêté Ministériel n° 97-82 du 10 mars 1997 autorisant la société "CAISSE RÉGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES ALPES-MÉDITERRANÉE" ;

Vu l'avis publié au "Journal de Monaco" du 6 juin 1997 invitant les créanciers de la société "SOCIÉTÉ D'ASSURANCE MODERNE DES AGRICULTEURS" (SAMDA), dont le siège social est à Noisy-le-Grand, 126 Piazza Mont d'Est, et ceux de la société "CAISSE RÉGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES ALPES-MÉDITERRANÉE", dont le siège social est à Aix-en-Provence, Z.A.C. de Pichaury, 24, parc Club du Golf, à présenter leurs observations sur le projet de transfert ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 septembre 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Est approuvé dans les conditions prévues à l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 le transfert à la société "CAISSE RÉGIONALE D'ASSURANCES MUTUELLES AGRICOLES ALPES-MÉDITERRANÉE", dont le siège social est à Aix-en-Provence, Z.A.C. de Pichaury, 24, parc Club du Golf, d'une partie du portefeuille de contrats d'assurances avec les droits et obligations qui s'y rattachent de la société "SOCIÉTÉ D'ASSURANCE MODERNE DES AGRICULTEURS" (SAMDA), dont le siège social est à Noisy-le-Grand, 126 Piazza Mont d'Est.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-434 du 15 septembre 1997 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion de la manifestation "MONACO YACHT SHOW" du 25 au 28 septembre 1997.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 6 juin 1867 sur la police générale, modifiée ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la police de la circulation (Code de la Route), modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.099 du 15 février 1973 réglementant l'utilisation du port, des quais et des dépendances portuaires, modifiée ;

Vu l'arrêté ministériel n° 94-539 du 12 décembre 1994 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que le stationnement des bateaux et engins de mer sur les quais et dépendances du port ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 septembre 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

A l'occasion de la manifestation "MONACO YACHT SHOW", le stationnement des véhicules autres que ceux dûment autorisés est interdit du lundi 22 septembre à 19 heures au mercredi 1^{er} octobre 1997 à 12 heures :

- sur la jetée Nord ;
- sur le Quai des Etats-Unis ;
- sur le parking de la Route de la Piscine dans sa partie comprise depuis le Quai des Etats-Unis jusqu'au droit du n° 20 de la Route de la Piscine.

ART. 2.

Une voie de circulation en sens unique de trois mètres cinquante de large est instaurée sur le Quai des Etats-Unis depuis la zone du quai à accès réglementé jusqu'au Quai Albert 1^{er} et ce, dans ce sens, du lundi 22 septembre 1997 à 19 heures au mercredi 1^{er} octobre 1997 à 12 heures.

ART. 3.

Un sens unique de circulation est instauré sur la Route de la Piscine dans sa partie comprise depuis le Quai des Etats-Unis jusqu'au Stade Nautique Rainier III et ce, dans ce sens, du lundi 22 septembre 1997 à 19 heures au mercredi 1^{er} octobre 1997 à 12 heures.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 5.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics et les Affaires Sociales et le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

Arrêté Ministériel n° 97-435 du 15 septembre 1997 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un ouvrier professionnel au Service des Bâtiments Domaniaux.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 10 septembre 1997 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

Il est ouvert un concours en vue du recrutement d'un ouvrier professionnel au Service des Bâtiments Domaniaux (catégorie C - indices majorés extrêmes 243/346).

ART. 2.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- être de nationalité monégasque ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière d'entretien de bâtiments (vernisage, peintures...).

ART. 3.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, dans un délai de six jours à compter de la publication du présent arrêté, un dossier comprenant :

- une demande sur timbre,
- deux extraits de leur acte de naissance,
- un extrait du casier judiciaire,
- un certificat de nationalité,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le concours aura lieu sur titres et références.

ART. 5.

Le jury de concours sera composé comme suit :

Le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, ou son représentant, Président ;

MM. Gilles TONELLI, Directeur Général du Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales ;

Gérard LALLEMAND, Chef du Service des Bâtiments Domaniaux ;

Richard MILANESIO, Secrétaire Général du Département de l'Intérieur ;

Christopher BOURDIER représentant les fonctionnaires auprès de la commission paritaire compétente ou

M^{me} Anne-Marie BENKEO DE SAARFALVAY, suppléante.

ART. 6.

Le recrutement du candidat retenu s'effectuera dans le cadre des dispositions de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée, et de celles de l'ordonnance du 30 mars 1865 sur le serment des fonctionnaires.

ART. 7.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quinze septembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

Le Ministre d'État,
M. LEVEQUE.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 97-75 du 16 septembre 1997 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion de la 3^{ème} MONACO KART CUP 1997.

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le Quai Albert 1^{er} est reportée en ce qui concerne les véhicules de l'organisation et les véhicules de chantier et ce, à compter du lundi 29 septembre 1997.

ART. 2.

La circulation des piétons autres que ceux relevant de l'organisation de la 3^{ème} MONACO KART CUP 1997 est interdite sur le Quai Albert 1^{er}, dans sa partie comprise entre l'escalier de la Rascasse et l'escalier du Nautic ;

- le vendredi 3 octobre 1997 de 7 heures jusqu'à la fin des épreuves
- le samedi 4 octobre 1997 de 7 heures jusqu'à la fin des épreuves
- le dimanche 5 octobre 1997 de 7 heures jusqu'à la fin des épreuves.

ART. 3.

En cas de force majeure, notamment d'intempéries pouvant retarder ou empêcher la mise en place des installations du circuit, les dispositions qui précèdent pourront être modifiées par mesures de Police.

ART. 4.

Les dispositions qui précèdent demeureront en vigueur jusqu'au démontage des installations, au plus tard, le lundi 13 octobre 1997.

ART. 5.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART. 6.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 16 septembre 1997, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'État.

Monaco, le 16 septembre 1997.

P./Le Maire,
L'Adjoint f.f.

Arrêté Municipal n° 97-76 du 16 septembre 1997 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules ainsi que la circulation des piétons à l'occasion de la 3^{ème} RALLYE MONTE-CARLO DE VÉHICULES ELECTRIQUES.

Nous, Maire de la Ville de Monaco ;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale ;

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine public ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route), modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 83-33 du 4 juillet 1983 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER

L'interdiction de circuler et de stationner faite aux véhicules sur le Quai Albert 1^{er} est reportée en ce qui concerne les véhicules de l'organisation et les véhicules de chantier et ce, à compter du lundi 13 octobre 1997.

ART. 2.

La circulation des piétons autres que ceux relevant de l'organisation de la 3^{ème} RALLYE MONTE-CARLO DE VÉHICULES ELECTRIQUES 1997 est interdite sur le Quai Albert 1^{er}, dans sa partie comprise entre le virage Anthony Noghès et la rue Princesse Antoinette :

- le jeudi 16 octobre 1997 de 7 h 00 à 19 h 00
- le vendredi 17 octobre 1997 de 7 h 30 à 19 h 00
- le samedi 18 octobre 1997 de 7 h 30 à 19 h 00.

ART. 3.

Les dispositions de l'article premier demeureront en vigueur jusqu'au démontage des installations, au plus tard, le mardi 21 octobre 1997.

ART. 4.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi.

ART.5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 16 septembre 1997, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 16 septembre 1997.

P./Le Maire,
L'Adjoint f.f.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Pour les conditions d'envoi des dossiers, se reporter aux indications figurant in fine des avis de recrutement.

Avis de recrutement n° 97-161 d'un contrôleur au Centre de Contrôle Technique des Véhicules au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de contrôleur au Centre de Contrôle Technique des Véhicules du Service du Contrôle Technique et de la Circulation va être vacant à compter du 1^{er} janvier 1998.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 250/374.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 35 ans au moins ;
- être titulaire d'un C.A.P. de mécanicien auto ou justifier d'un niveau de formation équivalent à celui de ce diplôme ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de contrôle technique des véhicules ;

Une connaissance dans le domaine des poids lourds serait appréciée.

Avis de recrutement n° 97-162 d'un jardinier au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de jardinier sera vacant au Service de l'Urbanisme et de la Construction à compter du 21 décembre 1997.

La durée de l'engagement sera de cinq ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- posséder un C.A.P. d'horticulture ou justifier d'un niveau de formation équivalent ;
- justifier d'une expérience dans la profession de cinq années minimum.

Avis de recrutement n° 97-163 d'un contrôleur au Centre de Contrôle Technique des Véhicules au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste de contrôleur au Centre de Contrôle Technique des Véhicules du Service du Contrôle Technique et de la Circulation va être vacant à compter du 1^{er} janvier 1998.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 250/374.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins ;
- être titulaire d'un B.E.P. de mécanicien auto ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de contrôle technique des véhicules d'au moins deux années ;

Des sérieuses connaissances en qualité de diéséliste et de metteur au point seraient appréciées.

Avis de recrutement n° 97-164 d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un gardien de parking au Service du Contrôle Technique et de la Circulation à compter du 11 janvier 1998.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 230/316.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer la surveillance des parkings, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 55 ans au plus ;
- être titulaire du permis de conduire de la catégorie "B" (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage de parking, de deux années minimum.

Avis de recrutement n° 97-165 d'une sténodactylographe à la Direction des Affaires Culturelles.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe à la Direction des Affaires Culturelles.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins ;
- justifier de bonnes connaissances et de bonnes références en matière de sténodactylographie ;
- maîtriser l'outil informatique ;
- posséder une solide culture générale et une bonne maîtrise de l'orthographe.

Avis de recrutement n° 97-167 d'un ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste d'ouvrier professionnel va être vacant au Service de l'Urbanisme et de la Construction, (section Voirie), à compter du 3 décembre 1997.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins cinq années en matière d'électricité et de maintenance d'équipement urbain ;
- posséder l'expérience nécessaire de conducteurs d'engins de terrassement et de chariots élévateurs.

Avis de recrutement n° 97-168 d'un ouvrier professionnel au Service de l'Urbanisme et de la Construction.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'un poste d'ouvrier professionnel va être vacant au Service de l'Urbanisme et de la Construction, (section Voirie), à compter du 20 décembre 1997.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- posséder une expérience professionnelle en matière de signalisation routière et de maintenance d'équipement urbain ;
- posséder le permis poids lourds.

Avis de recrutement n° 97-169 d'un ouvrier polyvalent au Stade Louis II.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un ouvrier polyvalent au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera de trois ans, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/332.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 30 ans au moins et de 50 ans au plus ;
- présenter de très sérieuses références en matière de serrurerie, peinture, maçonnerie et vitrerie ;
- accepter les contraintes horaires liées à l'emploi.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutements visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - I, avenue des Castelans - BP 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Les candidats retenus seront ceux présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

Locaux vacants.

Les personnes inscrites en qualité de protégés aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 modifiée, relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 9, rue Malbousquet - 3^{ème} étage à droite, composé de 2 pièces, cuisine, bains, balcon, cave.

Le loyer mensuel est de 6 000 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 3 au 22 septembre 1997.

- 2. Descente du Larvotto - 2^{ème} étage face, composé de 2 pièces, cuisine, bains.

Le loyer mensuel est de 4 500 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 5 au 24 septembre 1997.

- 34, boulevard du Jardin Exotique - 1^{er} étage à gauche, composé de 4 pièces, cuisine, bains, v.-c., cave.

Le loyer mensuel est de 7 000 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 15 septembre au 4 octobre 1997.

Les personnes prologées intéressées par ces offres de location devront notifier leur candidature au propriétaire ou à son représentant déclaré, pendant ce délai d'affichage, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans le même délai, elles doivent en aviser le Service du Logement.

Administration des Domaines.

Mise en concession d'un bowling "8 pistes", rue du Portier à Monte-Carlo.

L'Administration des Domaines fait connaître que le Gouvernement Princier va faire entreprendre la construction d'une infrastructure permettant l'aménagement et l'exploitation d'un bowling "8 pistes" rue du Portier, sous le viaduc du boulevard du Larvotto.

Cette infrastructure sera livrée en état "brut de décoffrage", les aménagements intérieurs étant à la charge du futur exploitant.

Sur la base d'une esquisse élaborée par les Services Techniques de l'État, consultable dès ce jour auprès de l'Administration des Domaines, les personnes intéressées sont invitées à déposer un dossier de candidature qui devra impérativement comprendre :

- le mode opérationnel choisi pour réaliser l'aménagement intérieur et l'installation du bowling (conditions d'exécution des travaux, nature et qualité desdits aménagements, coût prévisionnel de la réalisation) ;

- le plan de financement retenu par le candidat (mode de financement, nature du partenariat éventuel, budget prévisionnel) ;

- une note descriptive précise énonçant les conditions d'exploitation : horaires et jours d'ouverture, tarifications appliquées aux diverses catégories de clients ou d'usagers (particuliers, abonnés, scolaires, sportifs plus activités de club) ; cette note devra indiquer les plages horaires pouvant être réservées prioritairement à ces trois dernières catégories ;

- une proposition de redevance d'occupation qui devra prévoir une partie fixe de base et une partie proportionnelle au chiffre d'affaires.

Les dossiers de candidature établis selon les spécifications ci-dessus, devront être adressés à l'Administration des Domaines dans le mois de la publication du présent avis.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR

Direction de l'Action Sanitaire et Sociale.

Tour de garde des médecins généralistes - 4^{ème} trimestre 1997.

Octobre :

4- 5	Samedi - Dimanche	Dr. MARQUET
11-12	Samedi - Dimanche	Dr. ROUGE
18-19	Samedi - Dimanche	Dr. DE SIGALDI
25-26	Samedi - Dimanche	Dr. TRIFILIO

Novembre :

1 ^{er}	Samedi (Toussaint)	Dr. DE SIGALDI
2	Dimanche	Dr. DE SIGALDI
8- 9	Samedi et Dimanche	Dr. ROUGE
15-16	Samedi et Dimanche	Dr. TRIFILIO
19	Mercredi (Fête du Prince)	Dr. LEANDRI
22-23	Samedi - Dimanche	r. LEANDRI
29-30	Samedi - Dimanche	Dr. MARQUET

Décembre :

6- 7	Samedi - Dimanche	Dr. TRIFILIO
8	Lundi (Immaculé Conception)	Dr. LEANDRI
13-14	Samedi - Dimanche	Dr. MARQUET
20-21	Samedi - Dimanche	Dr. ROUGE
25	Jeudi (Noël)	Dr. ROUGE
27 - 28	Samedi - Dimanche	Dr. DE SIGALDI

Janvier :

1 ^{er}	Jeudi (Jour de l'An)	Dr. LEANDRI
3- 4	Samedi - Dimanche	Dr. MARQUET

N.B. : La garde débute le vendredi à 20 h pour s'achever le lundi matin à 7 h.

Tour de garde des pharmacies - 4^{ème} trimestre 1997.

4 octobre - 11 octobre	Pharmacie MÉDECIN 19, boulevard Albert 1 ^{er}
11 octobre - 18 octobre	Pharmacie TISSIERE 24, boulevard d'Italie
18 octobre - 25 octobre	Pharmacie J.-P. F. 1, rue Grimaldi
25 octobre - 1 ^{er} novembre	Pharmacie DE FONTVIEILLE 25, avenue Prince Héritaire Albert
1 ^{er} novembre - 8 novembre	Pharmacie ROSSI 5, rue Plati
8 novembre - 15 novembre	British PHARMACY 2, boulevard d'Italie
15 novembre - 22 novembre	Pharmacie GAZO 37, boulevard du Jardin Exotique
22 novembre - 29 novembre	Pharmacie BUGHIN 27, boulevard des Moulins
29 novembre - 6 décembre	Pharmacie CAPERAN 31, avenue Hector Otto
6 décembre - 13 décembre	Pharmacie DE LA COSTA 26, avenue de la Costa

13 décembre - 20 décembre	Pharmacie CENTRALE 1, place d'Armes
20 décembre - 27 décembre	Pharmacie DE L'ESTORIL 31, avenue Princesse Grace
27 décembre - 3 janvier 1998	Pharmacie MACCARIO 26, boulevard Princesse Charlotte

N.B. : Durant les heures de garde nocturnes, il convient, en cas d'urgence, de se rendre préalablement au poste de police le plus proche.

Foyer Sainte Dévote.

Avis de vacance d'emploi.

Le Directeur du Foyer Sainte Dévote fait connaître qu'un emploi d'éducateur spécialisé est vacant dans l'établissement.

Les candidats à cet emploi devront satisfaire aux conditions suivantes :

- être titulaire du diplôme d'État d'éducateur spécialisé ;
- posséder une expérience professionnelle d'au moins cinq années ;

L'attention des candidats est appelé sur l'extrême disponibilité que requiert le travail en internat : horaire de soirée, de week-end, de férié, etc...

Les personnes intéressées devront adresser à M. le Directeur du Foyer Sainte Dévote dans un délai de 10 jours à compter de la publication du présent avis, un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande motivée accompagnée d'une photo d'identité,
- un extrait de l'acte de naissance ou une fiche d'état civil,
- une copie certifiée conforme des diplômes,
- la liste détaillée des références professionnelles,
- un extrait de casier judiciaire,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales.

Communiqué n° 97-62 du 10 septembre 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel des pompes funèbres applicable à compter du 1^{er} mai 1997.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des pompes funèbres ont été revalorisés à compter du 1^{er} mai 1997.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Valeur du point additionnel : 31,21 F.

NIVEAU	POSITION	POINTS additionnels		SALAIRE MENSUEL minimum à l'embauche
Ouvriers et employés				
I	1.1	4,30	134,20	6 505
	1.2	5,40	168,53	6 539
II	2.1	9,85	307,42	6 678
	2.2	16,60	518,09	6 889
III	3.1	21,10	658,53	7 029
	3.2	30,60	955,03	7 326
Techniciens et agents de maîtrise				
IV	4.1	46,70	1 457,51	7 828
	4.2	50,95	1 590,15	7 961
Cadres				
V	5.1	97,90	3 055,46	9 426
	5.2	121,25	3 784,21	10 155
VI	6.1	157,90	4 928,06	11 299
	6.2	231,25	7 217,31	13 588
VII	7	331,25	10 338,31	16 709

Ouvriers et employés

(Salaires minima pour un horaire de 169 h 65 au 1^{er} mai 1997)

Valeur du point additionnel : 31,21 F.

NIV.	POS.	POINTS additionnels	ANCIENNETÉ DANS L'EMPLOI									
			Embauche	1 an	2,5 ans	5 ans	7,5 ans	10 ans	12,5 ans	15 ans	20 ans	25 ans
I	1	4,30	6 505	6 609	6 715	6 822	6 931	7 042	7 155	7 269	7 386	7 504
	2	5,40	6 539	6 644	6 750	6 858	6 968	7 079	7 192	7 307	7 424	7 543
II	1	9,85	6 678	6 785	6 893	7 004	7 116	7 230	7 345	7 463	7 582	7 704
	2	16,60	6 889	6 999	7 111	7 225	7 341	7 458	7 577	7 699	7 822	7 947
III	1	21,10	7 029	7 141	7 256	7 372	7 490	7 610	7 731	7 855	7 981	8 108
	2	30,60	7 326	7 443	7 562	7 683	7 806	7 931	8 058	8 187	8 318	8 451

La progression inter-tranches d'ancienneté est de 1,6 %.

Au regard des barèmes, l'ancienneté s'apprécie à compter du jour de l'embauche, s'il coïncide avec le début d'un trimestre civil, ou du premier jour du trimestre civil suivant dans le cas contraire.

Techniciens et agents de maîtrise
(Salaires minima pour un horaire de 169 h 65 au 1er mai 1997)
Valeur du point additionnel : 31,21 F.

NIV.	POS.	POINTS additionnels	ANCIENNETÉ DANS L'EMPLOI					
			Embauche ou nomination	5 ans	10 ans	15 ans	20 ans	25 ans
IV	4.1	46,70	7 828	8 063	8 305	8 554	8 810	9 075
	4.2	50,95	7 961	8 200	8 446	8 699	8 960	9 229

Rappel SMIC au 1^{er} juillet 1997 :

- Salaire horaire	39,43 F
- Salaire mensuel (39 h. hebdomadaires)	6 663,67 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 97-63 du 10 septembre 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel des cabinets et cliniques vétérinaires applicable à compter du 2 août 1997.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel des cabinets et cliniques vétérinaires ont été revalorisés à compter du 2 août 1997.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

La valeur du point est portée à 65 francs.

Rappel SMIC au 1^{er} juillet 1997 :

- Salaire horaire	39,43 F
- Salaire mensuel (39 h. hebdomadaires)	6 663,67 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 97-64 du 10 septembre 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel de la pâtisserie applicable à compter du 1^{er} avril 1997.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du

28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la pâtisserie ont été revalorisés à compter du 1^{er} avril 1997

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

Valeur du point au 1^{er} avril 1997 : 0,2373 F

COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE (en francs)	SALAIRE MENSUEL pour 169,65 h (en francs)
<i>Personnel de fabrication</i>		
160	37,968	6 441,65
165	39,1545	6 642,95
170	40,341	6 844,25
175	41,5275	7 045,56
180	42,714	7 246,86
185	43,9005	7 448,16
190	45,087	7 649,46
220	52,206	8 857,27
250	59,325	10 065,08
270	64,071	10 870,29
290	68,817	11 675,49
310	73,563	12 480,70
330	78,309	13 285,90
350	83,055	14 091,11
<i>Personnel de vente</i>		
160	37,968	6 441,65
165	39,1545	6 642,95
170	40,341	6 844,25
175	41,5275	7 045,56
180	42,714	7 246,86
200	47,46	8 052,06
210	49,833	8 454,67
250	59,325	10 065,08
<i>Personnel des services administratifs</i>		
<i>Employés</i>		
160	37,968	6 441,65
165	39,1545	6 642,95
170	40,341	6 844,25
180	42,714	7 246,86
190	45,087	7 649,46

COEFFICIENT	SALAIRE HORAIRE (en francs)	SALAIRE MENSUEL pour 169,66 h (en francs)
<i>Personnel d'entretien</i> Ouvriers d'entretien		
160	37,968	6 441,65
165	39,1545	6 642,95
190	45,087	7 649,46
<i>Personnel de livraison</i>		
165	39,1545	6 642,95
170	40,341	6 844,25
180	42,714	7 246,86
190	45,087	7 649,46

NOUVELLE CLASSIFICATION

I. - Personnel de fabrication

CATEGORIE	COEFFICIENT	DEFINITION
I	160	Plongeur : plongeur aidant aussi à une partie de la préparation à la fabrication, travailleur homme ou femme aidant à la préparation de la fabrication.
	160	Jeune ouvrier sortant d'apprentissage sans avoir obtenu de diplôme, de certificat d'aptitude professionnelle, 1 an maximum dans cette catégorie.
II	165	Jeune ouvrier sortant de formation et détenteur de certificat d'aptitude professionnelle ou d'un autre diplôme de même niveau.
	165	Ouvrier issu de la 1 ^{re} catégorie après un an de pratique.
III	170	Jeune ouvrier sortant de formation et détenteur, en plus d'un CAP, d'une mention complémentaire (pâtisserie ou traiteur) ou d'un CAP connexe (pâtisserie, glacerie) ou d'un bac professionnel alimentation (option pâtisserie).
	170	Ouvrier pouvant assurer une partie de la fabrication sous le contrôle effectif du chef d'entreprise ou d'un ouvrier plus qualifié.
	175	Jeune ouvrier sortant de formation et détenteur d'un BTM (pâtisserie ou glacerie).
IV	180	Ouvrier qualifié pouvant assurer la fabrication avec et sous la responsabilité du chef d'entreprise ou du chef de fabrication.
	180	Ouvrier titulaire du brevet technique des métiers ayant au moins une année de pratique dans la 3 ^e catégorie.
V	185	Ouvrier qualifié pouvant assurer la fabrication sans le concours du chef d'entreprise ou du chef de fabrication.
VI	190	Ouvrier hautement qualifié d'une compétence lui permettant de coordonner le travail de trois ouvriers au maximum.
VII	220	Ouvrier hautement qualifié ou titulaire du brevet de maîtrise : exécutant des travaux de qualité professionnelle et des travaux de spécialités : sucre, fleurs, pièce montée, etc...

II. - Agent de maîtrise en fabrication

CATEGORIE	COEFFICIENT	DEFINITION
I	250	<p>Chef de partie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - professionnel participant habituellement au travail sous les ordres d'un chef de fabrication salarié, autre que le chef d'établissement, dont il reçoit des instructions précises en ce qui concerne les formules. Il est chargé de faire exécuter et de contrôler une fabrication déterminée, ainsi que d'en assurer la surveillance.
	270	<p>Chef de fabrication :</p> <ul style="list-style-type: none"> - professionnel participant habituellement au travail, organisant les achats et la fabrication.
II	290	- professionnel participant habituellement au travail, organisant les achats et la fabrication dans une entreprise de moins de 10 salariés comprenant de 3 à 6 ouvriers qualifiés au laboratoire.
III	310	- professionnel participant habituellement au travail, organisant les achats et la fabrication dans une entreprise de moins de 20 salariés comprenant de 7 à 10 ouvriers qualifiés au laboratoire.
IV	330	- professionnel participant habituellement au travail, organisant les achats et la fabrication dans une entreprise de moins de 30 salariés comprenant de 11 à 16 ouvriers qualifiés au laboratoire.
V	350	- professionnel participant habituellement au travail, organisant les achats et la fabrication dans une entreprise de moins de 40 salariés comprenant de 16 à 20 ouvriers qualifiés au laboratoire.

III. - Personnel de vente (homme ou femme)

CATEGORIE	COEFFICIENT	DEFINITION
I	160	Personnel de vente ou de préparation débutant maximum, 2 ans dans la profession.
	165	Personnel d'office en snack, salon de thé, traiteur, prépare les plateaux de service, débarrasse et assure la maintenance des supports matériels, vaisselle, nettoyage, hygiène.
II	165	Personnel de vente : capable de vendre et de servir, connaît les marchandises des rayons, garnit, réassortit et tient informé des besoins du magasin : capable d'enregistrer toute commande téléphonique.
	170	<ul style="list-style-type: none"> - détenteur d'un CAP vente option pâtisserie ou d'un diplôme de même niveau ; - détenteur d'un bac professionnel commerces et services.
III	175	Personnel de vente ayant une connaissance parfaite des produits proposés en vue de conseiller les clients : capable de toute vente. Caissière effectuant les opérations de caisse courantes sous sa propre responsabilité.
IV	180	Personnel de vente : capable de présenter les produits, connaît les principes de la gastronomie et l'organisation du laboratoire afin de pouvoir assurer un suivi à la vente.

CATEGORIE	COEFFICIENT	DEFINITION
V	200	Personnel de vente : professionnel détenteur des aptitudes précédentes à qui est confiée la responsabilité du magasin : capable de coordonner le travail de 3 personnes à la vente (hors apprentis).
	210	Personnel de vente : professionnel présentant les qualités précédentes et capable de coordonner le travail de 3 à 6 salariés à la vente (hors apprentis).
VI	250	Personnel de vente : chef responsable d'un magasin capable de coordonner le travail de 6 à 10 salariés à la vente (hors apprentis).

IV. - Personnel des services administratifs, commerciaux et comptables

CATEGORIE	COEFFICIENT	DEFINITION
I	160	Personnel administratif débutant, maximum 2 ans dans la profession.
II	165	Personnel administratif 2 ans dans la 1 ^{re} catégorie ou détenteur d'un CAP.
	165	Aide-comptable : employé titulaire d'un CAP de comptabilité et travaillant sous la responsabilité d'un comptable ou du chef d'entreprise.
III	173	Personnel administratif ou comptable possédant les compétences de l'outil informatique.
IV	180	Personnel administratif ou comptable maîtrisant l'outil informatique et titulaire d'une formation et de qualités lui permettant d'assurer la responsabilité des missions qui lui sont confiées.
	180	Employé de service commercial, administratif, contentieux, technique, d'exploitation et de service du personnel : employé qualifié participant sur instructions à la réalisation d'opérations commerciales, administratives etc. : rédige le courrier correspondant et tient les dossiers.
	180	Chef d'expédition : technicien assurant sur instructions précises du chef d'entreprise le contrôle et l'expédition des commandes.
V	190	Assistante de direction : personne titulaire d'une formation et de qualités lui permettant de prendre des initiatives et de donner des renseignements notamment en l'absence de son supérieur hiérarchique : capable de suivre un certain nombre de dossiers.
	190	Comptable : employé traduisant en comptabilité les opérations commerciales, les assemblant et les composant pour en tirer prix de revient, balance, bilan, statistiques, prévision de trésorerie, etc. : peut justifier les soldes, les comptes dont il a la charge selon les directives reçues, collecte tous les éléments utiles à l'obtention des prix de revient commerciaux des produits.
	190	Employé de service administratif, contentieux ou du personnel : personne qualifiée assurant, sous les ordres du chef d'entreprise, les fonctions relevant de son service d'affectation : capable d'initiatives.

CATEGORIE	COEFFICIENT	DEFINITION
	190	Employé commercial de démonstration ou employé de prospection : personnel qui, après une formation professionnelle appropriée ou une mise au courant, est chargé de missions particulières de prospection, de démonstration, telle la présentation de produits et de matériel publicitaire à la clientèle ; exerce son activité selon les besoins de l'entreprise d'après les directives de l'employeur, dans des secteurs géographiques et auprès de clientèles variables : reçoit les commandes pour le compte de l'entreprise qui l'emploie.
	190	Employé de service commercial, technique ou d'exploitation : personnel assurant des travaux comportant une part d'initiatives et chargé, sous les ordres du chef d'entreprise, de mener à bien avec des clients, les fournisseurs ou les intermédiaires du commerce, les opérations commerciales afférentes à l'achat, à la vente, aux approvisionnements, aux expéditions, etc.

V. - Personnel d'entretien

CATEGORIE	COEFFICIENT	DEFINITION
I	160	Personnel d'entretien sans qualification particulière.
II	165	Ouvrier d'entretien : personne titulaire d'un CAP ou ayant acquis par la pratique des connaissances équivalentes et qui exécute des travaux courants suivant les instructions qui lui sont données par son chef hiérarchique ou sous la responsabilité de l'employeur.
III	190	Ouvrier professionnel d'entretien : personne ayant des connaissances particulièrement étendues, une maîtrise complète du métier et capable de prendre certaines initiatives.

VI. - Personnel de livraison

CATEGORIE	COEFFICIENT	DEFINITION
II	165	Chauffeur-livreur : (3 mois au maximum dans cette catégorie).
III	170	Chauffeur-livreur confirmé : (issu de la 2 ^e catégorie).
IV	180	Chauffeur-livreur confirmé ayant la responsabilité d'une équipe de moins de trois chauffeurs-livreurs.
	190	Chauffeur-livreur confirmé coordonnant une équipe d'au moins trois chauffeurs-livreurs. (Cette catégorie s'entend avec un emploi de chauffeur-livreur à plein temps).

Rappel SMIC au 1^{er} juillet 1997 :

- Salaire horaire	39,43 F
- Salaire mensuel (39 h. hebdomadaires)	6 663,67 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Communiqué n° 97-65 du 10 septembre 1997 relatif à la rémunération minimale du personnel de la transformation de matières plastiques applicable à compter du 1^{er} février 1997.

Il est porté à la connaissance des partenaires sociaux que dans la région économique voisine à laquelle fait référence la loi n° 739 du 16 mars 1963 sur le salaire, modifiée par la loi n° 1.068 du 28 décembre 1983, les salaires minima du personnel de la transformation de matières plastiques ont été revalorisés à compter du 1^{er} février 1997.

Cette revalorisation est intervenue comme indiqué dans les barèmes ci-après :

**Barème des salaires minima bruts mensuels
Valeur au 1^{er} février 1997**

NIVEAU	ECHOLON	COEFFICIENT	VALEUR MENSUELLE (en francs)	POINT complémentaire
I	a	130	5 592,00	
	b	135	5 727,09	
	c	145	5 997,27	
II	a	155	6 267,46	27,0182
	b	170	6 672,73	
	c	185	7 078,00	
III	a	205	7 733,91	32,7957
	b	220	8 225,85	
	c	235	8 717,79	
IV	a	250	9 209,72	
	b	265	9 701,66	
	c	280	10 193,59	
V	a	305	11 013,48	
	b	335	11 997,36	
	c	365	12 981,23	
VI	a	390	13 801,12	
	b	440	15 440,90	
	c	550	19 048,43	
VII	a	660	22 655,96	
	b	770	26 263,48	
	c	880	29 871,00	

**Barème des rémunérations annuelles
garantie pour l'année 1997**

NIVEAU	ECHOLON	COEFFICIENT	VALEUR ANNUELLE (en francs)
I	a	130	78 758
	b	135	79 299
	c	145	80 917
II	a	155	83 076
	b	170	89 547
	c	185	96 023
III	a	205	104 762
	b	220	111 125
	c	235	117 705
IV	a	250	124 073
	b	265	129 680
	c	280	135 184

NIVEAU	ECHOLON	COEFFICIENT	VALEUR ANNUELLE (en francs)
V	a	305	144 573
	b	335	155 794
	c	365	166 905
VI	a	390	176 290
	b	440	196 250
	c	550	240 378
VII	a	660	284 398
	b	770	328 417
	c	880	372 540

Rappel SMIC au 1^{er} juillet 1997 :

- Salaire horaire 39,43 F
- Salaire mensuel (39 h. hebdomadaires) 6 663,67 F

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 fixant les taux minima des salaires, les rémunérations minimales doivent être majorées d'une indemnité exceptionnelle de 5% de leur montant. Cette indemnité ne donne pas lieu aux versements et aux retenues prévus au titre de la législation sociale et de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

MAIRIE

Avis de vacance de cabines au Marché de la Condamine.

La Mairie fait connaître que deux cabines sont actuellement disponibles dans les Halles et Marché de la Condamine :

- Cabine n° 7 de 20,70 m² destinée à y exercer une activité de vente de fruits et légumes et plus particulièrement de produits dits "exotiques".

- Cabine n° 52 de 13,40 m² destinée à y exercer une activité de vente de plats cuisinés fabriqués et conditionnés sous vide et fournis par ateliers agréés.

Les personnes intéressées doivent déposer leur candidature dans un délai de huit jours, à compter de la parution du présent avis au "Journal de Monaco".

Avis de vacance n° 97-122 d'un emploi temporaire d'aide-ouvrier professionnel au Service de Gestion - Prêt et location du matériel municipal pour les manifestations.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'aide-ouvrier professionnel est vacant au Service de Gestion - Prêt et location du matériel municipal pour les manifestations.

Les personnes intéressées par cet emploi devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 30 ans au plus ;

- être titulaire des permis de conduire de catégories "B" et "C" ;
- justifier de bonnes connaissances en électricité, mécanique et serrurerie ;
- avoir la capacité à porter des charges lourdes ;
- posséder une grande disponibilité en matière d'horaires de travail en soirée, samedis, dimanches et jours fériés.

Avis de vacance n° 97-166 d'un emploi temporaire de concierge-nettoyeur au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire de concierge-nettoyeur est vacant au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Les candidats intéressés par cet emploi, âgés de 45 ans au moins, devront justifier de bonnes connaissances dans le domaine sportif et d'une expérience dans la surveillance et le nettoyage des bâtiments publics.

Avis de vacance n° 97-167 d'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un emploi temporaire d'ouvrier d'entretien est vacant au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Les candidats intéressés par cet emploi devront être âgés de 30 ans au moins.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacances d'emplois visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de huit jours à compter de leur publication au "Journal de Monaco", un dossier comprenant :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque

INFORMATIONS

La semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Cathédrale de Monaco

dans le cadre du 700^{ème} Anniversaire de la Dynastie des Grimaldi, jusqu'à la fin de l'année,
Tous les jours à 12 h 15 et 19 h 15
"Monaco, Deo Juvante", spectacle de techniscénie conçu et réalisé par le Centre National Art et Technologie de Reims

le 21 septembre, à 17 h,

Récital d'orgue par *Roberto Bertero*.

Au programme : *Bach, Bertero, Charpentier, Vierne, Du Pré*

Monte-Carlo Sporting Club

le 20 septembre, à 21 h,

Nuit de la Mer

Jardins et Atrium du Casino

jusqu'au 31 octobre,

VI^e Biennale de Sculpture de Monte-Carlo

Hôtel de Paris - Bar américain

tous les soirs à partir de 22 h,

Piano-bar avec *Enrico Ausano*

Hôtel Hermitage - Bar terrasse

tous les soirs à partir de 19 h 30,

Piano-bar avec *Mauro Pagnanelli*

Sun Casino - Cabaret Folie Russe (Hôtel Lewys)

tous les soirs, sauf le lundi,

Dîner spectacle et présentation d'un show

avec les *Doriss Girls* et le *Big Band*

Port de Fontvieille

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante

Expositions

Musée Océanographique

Expositions permanentes :

Découverte de l'océan

Art de la nacre, coquillages sacrés

Pour le mois de septembre :

le mercredi, à 14 h 30 et 16 h,

le "Micro-Aquarium"

tous les jours, à 10 h, 11 h et 17 h 30,

film sur le "Micro-Aquarium"

tous les jours, toutes les heures, de 9 h 30 à 17 h 30,

"La Méditerranée vue du ciel" - réception météo en direct

tous les jours, sauf le mercredi, à 14 h 30 et 16 h,

Film du Commandant Cousteau : "La forêt sans la terre"

jusqu'au 5 octobre,

"En forme de poisson", exposition consacrée au poisson dans toutes ses formes

Musée de la Chapelle de la Visitation

jusqu'au 31 décembre,

Exposition du tableau "La Fuite en Egypte" de *Poussin* appartenant à la Collection de *M^{me} Barbara Piasecka Johnson*

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 27 septembre,

Exposition des œuvres de l'artiste-peintre suisse *Corinne Meister* :
"Peinture de style naïf"*Musée National*

jusqu'au 10 octobre,

"La Poupée Barbie habillée par les grands couturiers"

Musée des Timbres et des Monnaies

jusqu'au 30 septembre,

tous les jours de 10 h à 18 h,

Exposition temporaire de timbres sur le thème du sport : "le sport est à l'honneur au musée"

Salle du Canton, Espace Polyvalent

jusqu'au 5 octobre,

Exposition itinérante internationale :

"Principauté de Monaco, 7 siècles d'Histoire"

tous les jours de 10 h à 18h.

Jardin Exotique

jusqu'au 31 décembre,

tous les jours, de 9 h à 13 h et de 14 h à 17 h,

Exposition du peintre *Claude Gauthier* sur le thème du Mexique :
toiles à l'huile et dessins à l'encre de chine**Congrès***Hôtel Loews*

jusqu'au 20 septembre,

Incentive Toshiba Canada

jusqu'au 23 septembre,

Farm Bureau

du 24 au 27 septembre,

Conférence Tecnon

du 27 au 30 septembre,

E.P.C.A. Annual Meeting (European Petrochemical Association)

Hôtel Beach Plaza

jusqu'au 21 septembre,

Kuoni

Ventana Nestlé

Honyvem

du 20 au 23 septembre,

Reisebüro

du 22 au 26 septembre,

Dow Elanco

Hôtel Hermitage

jusqu'au 23 septembre,

Incentive Baltimore Life

du 23 au 25 septembre,

Armstrong Industries Conference

Hôtel de Paris

jusqu'au 21 septembre,

Rallye Ferrari

Centre de Congrès Auditorium

du 21 au 24 septembre,

Sportel 97

du 25 au 27 septembre,

Réunion sur les Avancées Thérapeutiques en Cardiologie

Centre de Rencontres Internationales

le 21 septembre,

XIII^{ème} Rencontre Internationale Numismatique de Monaco

le 28 septembre,

Tournoi de scrabble

Manifestations sportives*Monte-Carlo Golf Club*

le 21 septembre,

Coupe M. et J.-A. Pastor - Medal (R)

le 28 septembre,

Coupe Orecchia - 4 B.M.B. Stableford (R)

Port de Monaco

jusqu'au 21 septembre,

"Monaco Classic Week" organisée par le Yacht Club de Monaco
"700^e Nautiques" organisé avec la collaboration du Yacht Club de Monaco

le 27 septembre,

8^e Monte-Carlo Game Fish Tournament

du 25 au 28 septembre,

Monaco Yacht Show

Stade Louis II

le 26 septembre, à 20 h,

Match de football, Championnat de France de 1^{ère} division :

Monaco - Strasbourg

*

* *

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES**PARQUET GENERAL***(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)*Suivant exploit de M^e Claire NOTARI, Huissier, en date du 7 juillet 1997, enregistré, le nommé :

- MASSIEN Olivier, né le 29 septembre 1972 à CRETEIL (94), de nationalité française, sans domicile, ni résidence connus, a été cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 14 octobre 1997, à 9 heures, sous la prévention de défaut d'assurance.

Délit prévu et réprimé par les articles 1 et 4 de l'ordonnance-loi n° 666 du 20 juillet 1959.

Pour extrait :
*P/Le Procureur Général,
Le Substitut Général,
Paul BAUDOIN.*

GREFFE GENERAL**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M^{me} Irène DAURELLE, Premier Juge, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la SAM SCOP INTERNATIONAL, a prorogé jusqu'au 16 mars 1998 le délai imparti au syndic, le sieur Christian BOISSON, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 15 septembre 1997.

Le Greffier en Chef,
Antoine MONTECUCCO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

FIN DE GERANCE*Première insertion*

La gérance libre consentie par M. et M^{me} Jean PALLANCA, demeurant à Monte-Carlo, 3, Passage Saint Michel à M^{me} Daniela PACE, demeurant à Monaco, 41, rue Grimaldi, concernant le fonds de commerce de "Coiffure, manucure, vente d'articles de fantaisie de Paris se rapportant au commerce, parfumerie, esthétique, beauté du corps et tous articles s'y rapportant" sis à Monaco, 8, avenue Prince Pierre a pris fin le 30 septembre 1997.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds dans les dix jours de la seconde insertion.

Monaco, le 19 septembre 1997.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Louis-Constant CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE*Première insertion*

Suivant acte reçu par M^e CROVETTO, le 3 avril 1997, réitéré le 10 septembre 1997, M. et M^{me} Jean PALLANCA, demeurant à Monte-Carlo, 3, Passage Saint-Michel ont cédé à M^{me} Daniela PACE, demeurant à Monaco, 41, rue Grimaldi, et à M. Armando SANSONO, coiffeur, demeurant actuellement à Vintimille, 12, Via Sant'Anna le fonds de commerce de «Coiffure, manucure, vente d'articles de fantaisie, esthétique, beauté du corps et tous articles s'y rapportant" sis à Monaco, 8, avenue Prince Pierre.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les dix jours de la seconde insertion, à l'Etude du notaire soussigné.

Monaco, le 19 septembre 1997.

Signé : L.-C. CROVETTO.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"GALERIE DEL RE S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 juin 1997.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 16 août 1996 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS**TITRE I****FORMATION - DENOMINATION - SIEGE****OBJET - DURÉE****ARTICLE PREMIER***Forme - Dénomination*

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "GALERIE DEL RE S.A.M."

ART. 2.*Siège*

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.*Objet*

La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, pour son propre compte ou le compte de tiers, directement ou en participation :

Achat, vente, courtage de tableaux, d'œuvres d'art, sculptures, œuvres graphiques multiples, livres d'art, et de tous objets ayant trait au commerce de l'art, ainsi que toutes éditions, expositions, productions, distributions, marketing, études, conseils, expertises, liés au domaine de l'art.

Et généralement, toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

ART. 4.*Durée*

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II**APPORTS - FONDS SOCIAL - ACTIONS****ART. 5.***Capital*

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS, divisé en MILLE actions de MILLE FRANCS chacune de valeur nominale toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 6.*Forme des actions*

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la Société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agréé ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu

que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de trois années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du troisième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de trois années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 13.

Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée.

Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées et, sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE -
REPARTITION DES BENEFICES

ART. 16.

Année sociale

L'année sociale commence le premier avril et finit le trente et un mars de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un mars mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept.

ART. 17.

Bénéfices

Tous produits annuels, réalisés par la société, déduction faite des frais d'exploitation, des frais généraux ou d'administration, y compris tous amortissements normaux de l'actif et toutes provisions pour risques commerciaux constituent le bénéfice net.

Ce bénéfice est ainsi réparti :

– cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire qui cessera d'être obligatoire lorsqu'il aura atteint une somme égale au dixième du capital social ;

– le solde, à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un fond d'amortissement supplémentaire ou de réserves spéciales, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 18.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 19.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition

du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 20.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 21.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 22.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 13 juin 1997.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 11 septembre 1997.

Monaco, le 19 septembre 1997.

La Fondatrice.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"GALERIE DEL RE S.A.M." (Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "GALERIE DEL RE S.A.M." au capital de UN MILLION de francs et avec siège social, numéro 4, Quai Antoine 1er, à Monaco, reçus, en brevet, par M^e Henry REY, le 16 août 1996 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 11 septembre 1997.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par la fondatrice, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 11 septembre 1997.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 11 septembre 1997, et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (11 septembre 1997),

ont été déposées le 17 septembre 1997 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 19 septembre 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“S.C.S. PARRAGA & Cie”
(Société en commandite simple)

**AUGMENTATION DE CAPITAL
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 4 juillet 1997, les associés de la société en commandite simple dénommée “S.C.S. PARRAGA & Cie” sont convenus :

- de procéder à une augmentation du capital social de la somme de 250.000 francs à celle de 1.000.000 de francs ;
- de modifier l'objet social ;
- de modifier la raison sociale.

En conséquence desdites modifications, les associés décident de modifier comme suit, les articles premier, 2, 3 et 6 du pacte social initial, de telle sorte qu'ils soient alors rédigés comme suit :

“ARTICLE PREMIER”

“Forme de la société”

“Il est formé une société en commandite simple, entre :

“- d'une part, M^{me} Inès PARRAGA, épouse UCCHINO, comme associée commanditée, responsable des dettes sociales personnellement et indéfiniment,

“- et d'autre part, M. Giancarlo UCCHINO, M. Salvatore UCCHINO et M^{me} Jeannine GARNIER, épouse UCCHINO, comme associés commanditaires, responsables des dettes sociales, mais seulement à concurrence de leurs apports”.

“ARTICLE 2”

“Objet”

“La société a pour objet :

“- la fabrication, la rénovation, le reconditionnement, la mise à niveau, le montage, l'assemblage de tous matériels mécaniques, électroniques, informatiques, de communication et de robotisation ;

“- l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la location, la commission et le courtage des matériels ci-dessus, ainsi que des fournitures et pièces détachées y relatives ;

“- accessoirement les prestations de services techniques et d'entretien relatives à l'objet social ;

“- la prise de participation minoritaire dans toute société ayant pour objet similaire afin de favoriser l'objet social ;

“- et généralement, toute opération commerciale, financière, mobilière et immobilière en vue de favoriser l'objet social”.

“ARTICLE 3”

“Raison sociale”

“La raison sociale de la société est : “S.C.S. PARRAGA & Cie” et la dénomination commerciale est : “DIGITAL COMPUTER SYSTEM TRADING”, en abrégé “D.C.S. TRADING”.

“Dans tous les actes et documents émanants de la société et destinés aux tiers, la dénomination commerciale doit une fois au moins, être précédée ou suivie de la raison sociale”.

“ARTICLE 6”

“Capital social - Apports”

“La capital social est formé des apports en numéraires suivants :

“- SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS, apportés par M^{me} Inès PARRAGA, épouse UCCHINO, associée commanditée ;

“- CENT SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS apportés par M. Giancarlo UCCHINO ;

“- TROIS CENT SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS, apportés par M^{me} Jeannine GARNIER, épouse UCCHINO ;

“- et TROIS CENT SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS, apportés par M. Salvatore UCCHINO,

“Tous trois associés commanditaires.

“Le capital social formé par les apports ci-dessus, est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F) divisé en MILLE PARTS de MILLE FRANCS (1.000 F) chacune, numérotées de UN à MILLE entièrement libérées et attribuées aux associés dans la proportion de leurs apports :

“- SOIXANTE QUINZE PARTS, à M^{me} Inès PARRAGA, épouse UCCHINO, numérotées de UN à SOIXANTE QUINZE ;

“- CENT SOIXANTE QUINZE PARTS, à M. Giancarlo UCCHINO, numérotées de SOIXANTE SEIZE à DEUX CENT CINQUANTE ;

“- TROIS CENT SOIXANTE QUINZE PARTS, à M. Salvatore UCCHINO, numérotées de DEUX CENT CINQUANTE ET UN à SIX CENT VINGT CINQ ;

“- et TROIS CENT SOIXANTE QUINZE PARTS, à M^{me} Jeannine GARNIER, épouse UCCHINO, numérotées de SIX CENT VINGT SIX à MILLE”.

Un extrait dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 18 septembre 1997.

"Monaco, le 19 septembre 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"DIGITAL COMPUTER SYSTEM TRADING S.A.M."

en abrégé

"D.C.S. TRADING S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 22 août 1997.

1. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 4 juillet 1997 par M^e Henry REY, notaire soussigné,

1°) M^{me} Inès PARRAGA, gérante de sociétés, domiciliée et demeurant "Château d'Azur", numéro 44, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo, épouse de M. Giancarlo Carmelo UCCHINO ;

2°) M. Giancarlo Carmelo UCCHINO, Ingénieur technico commercial, époux de M^{me} Inès PARRAGA, sus-nommée, domicilié et demeurant même adresse ;

3°) Mme Jeannine Marie Adrienne GARNIER, administrateur de société, domiciliée et demeurant numéro 3 Via Fleming, à Castelletto Ticino (Italie), épouse de M. Salvatore UCCHINO ;

4°) M. Salvatore UCCHINO, administrateur de société, époux de M^{me} Jeannine GARNIER, domicilié et demeurant même adresse ;

pris en leur qualité de seuls associés de la société en commandite simple dénommée "S.C.S. PARRAGA & Cie" au capital de 250.000 francs et avec siège social numéro 19, rue du Portier, à Monte-Carlo,

après avoir décidé de procéder à l'augmentation de capital de ladite société en commandite simple à 1.000.000 de francs, de modifier l'objet social, la raison sociale puis

de la transformer en société anonyme, ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de ladite société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE

OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination

La société en commandite simple existant entre les comparants sous la raison sociale "S.C.S. PARRAGA & Cie" sera transformée en société anonyme à compter de sa constitution définitive.

Cette société continuera d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, et sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "DIGITAL COMPUTER SYSTEM TRADING S.A.M." en abrégé "D.C.S. TRADING S.A.M."

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet :

-- la fabrication, la rénovation, le reconditionnement, la mise à niveau, le montage, l'assemblage de tous matériels mécaniques, électroniques, informatiques, de communication et de robotisation ;

-- l'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la location, la commission et le courtage des matériels ci-dessus, ainsi que des fournitures et pièces détachées y relatives ;

-- accessoirement les prestations de services techniques et d'entretien relatives à l'objet social ;

-- la prise de participation minoritaire dans toute société ayant un objet similaire afin de favoriser l'objet social ;

-- et généralement, toute opération commerciale, financière, mobilière et immobilière en vue de favoriser l'objet social.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du quatorze juillet mil neuf cent quatre vingt quinze.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital - Actions

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F), divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE FRANCS (1.000 F) chacune de valeur nominale toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

*Modifications du capital social**a) Augmentation du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

b) Réduction du capital social.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme et transmission des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois

mois de la constitution définitive de la société.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant et le cessionnaire ou leur fondé de pouvoir respectif.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de transmission par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession à titre onéreux ou gratuit, soit à un conjoint, soit à toute personne liée au cédant par un lien de parenté jusqu'au deuxième degré inclus, les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales n'ayant pas la qualité d'actionnaire et ne remplissant pas les conditions ci-dessus énoncées, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et les conditions financières de cette cession, est notifiée au Conseil d'Administration de la Société.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, dans le délai d'un mois à compter de la réception de la lettre, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé.

Cet agrément résultera, soit d'une notification en ce sens au cédant, soit du défaut de réponse à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus prévu.

Dans le cas de non agrément du cessionnaire proposé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai d'un mois, de faire acquérir tout ou partie desdites actions par les personnes ou sociétés qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai indiqué au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au cinquième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ART. 8.

Composition

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

ART. 9.

Actions de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier conseil restera en fonction jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Il en sera de même ultérieurement.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale à la présence effective de la totalité des administrateurs.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de plus de la moitié des administrateurs sans que le nombre des administrateurs présents puisse jamais être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent disposant d'une voix et au plus de celle d'un seul de ses collègues.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du 20 janvier 1945.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les Commissaires aux comptes.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

*Procès-verbaux**Registre des délibérations*

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle

entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes ; elle fixe, sur la proposition du conseil, le montant du dividende à distribuer.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier avril et finit le trente et un mars de l'année suivante.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nou-

veau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI

PERTE DES TROIS/QUARTS DU CAPITAL SOCIAL DISSOLUTION - LIQUIDATION CONTESTATIONS

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les Commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire, à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

ART. 22.

Contestations

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE VII

ART. 23.

Constitution définitive de la société

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le "Journal de Monaco" ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 22 août 1997.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation a été déposé au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 11 septembre 1997.

Monaco, le 19 septembre 1997.

Les Fondateurs.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"DIGITAL COMPUTER SYSTEM TRADING S.A.M."

en abrégé

"D.C.S. TRADING S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée "DIGITAL COMPUTER SYSTEM TRADING S.A.M." en abrégé "D.C.S. TRADING S.A.M.", au capital de UN MILLION DE FRANCS et avec siège social 14 bis, rue Honoré Labande, à Monaco, reçus en brevet, par M^e Henry REY, le 4 juillet 1997 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 11 septembre 1997.

2°) Dépôt avec reconnaissance d'écriture et de signatures de l'assemblée générale constitutive tenue le 11 septembre 1997 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (11 septembre 1997),

ont été déposés le 18 septembre 1997 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 19 septembre 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

"C.S.I. INTERNATIONAL S.A.M."

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E.M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 août 1997.

I. - Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 26 mai 1997 par M^e Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE

OBJET - DURÉE

ARTICLE PREMIER

Forme - Dénomination de la société

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de "C.S.I. INTERNATIONAL S.A.M."

ART. 2.

Objet

La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, directement ou en participation :

– l'achat, la vente, l'exploitation, la création, la concession de droits et programmes de télévision (par tous canaux) afférents au milieu sportif et artistique ;

– l'étude, la conception, l'organisation, la réalisation, la commercialisation d'événements sportifs et artistiques et de leurs produits dérivés en vue de leur promotion et diffusion par tous moyens visuels, audio-visuels et multimédia connu ou à découvrir ;

– la commission, le courtage, la représentation, l'intermédiation et l'assistance afférents à la réalisation de ce type d'événements ainsi que le conseil et l'assistance en matière de commercialisation et d'exploitation des droits de télévision s'y rapportant ;

– la gestion et l'administration des sociétés du groupe "C.S.I." ;

Et généralement, toutes opérations commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser l'extension.

ART. 3.

Siège social

Son siège social est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus par la loi.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital social

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 F), divisé en MILLE (1.000) actions de MILLE FRANCS (1.000 F) chacune de valeur nominale, numérotées de UN à MILLE, toutes de même catégorie à souscrire en numéraire et à libérer intégralement lors de la souscription.

ART. 6.

Actions

Les actions sont nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société.

Les titres nominatifs, outre l'immatricule, mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

La cession des actions des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert et d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou le mandataire et inscrites sur les registres de la société.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un Officier Public.

Les dividendes de toute action nominative sont valablement payés au porteur du titre, s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la société.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, doit être agréée par le Conseil d'Administration.

A cet effet, en cas de cession projetée, le cédant devra en faire la déclaration au Conseil d'Administration de la société par lettre recommandée avec avis de réception contenant l'indication du nombre d'actions à céder, des nom, prénoms, profession et domicile, ou la dénomination et le siège de l'acquéreur proposé, ainsi que du prix et du mode de paiement du prix de la cession.

Dans les meilleurs délais, le Conseil devra statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément. La décision sera prise à la majorité simple des membres présents ou représentés, le cédant et s'il est Administrateur ayant droit de vote dans les résolutions le concernant.

Dans les trois mois au plus tard, à compter de la date de réception de la demande d'agrément, le Conseil notifiera sa décision au cédant par lettre recommandée avec avis de réception. La décision du Conseil quelle qu'elle soit n'aura pas à être motivée et en cas de refus ne pourra

jamais donner lieu à une réclamation quelconque contre ses membres ou contre la société.

L'agrément de la cession sera acquis ou réputé tel, soit en cas de décision favorable notifiée au cédant, soit à défaut de réponse du Conseil dans les trois mois à compter de la date de réception de la demande, soit après un refus d'agrément, si le rachat des actions, selon l'une des modalités ci-après, n'est pas intervenu dans le délai imparti.

Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration sera tenu, dans un délai de trois mois, à compter de la notification du refus, de faire acquérir lesdites actions par les personnes ou société qu'il désignera qu'elles soient associées ou non ou encore par la société elle-même. Ce rachat interviendra moyennant un prix qui, sauf accord entre les intéressés, sera déterminés par deux experts nommés, l'un par le cédant et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par M. le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, par voie d'ordonnance rendue sur simple requête de la partie la plus diligente.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de quarante huit heures après la notification du résultat de l'expertise de retirer sa demande pour refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

Si à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus, l'achat n'était pas effectivement réalisé par le cessionnaire proposé par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès qui ne seraient pas comprises dans les cas d'exception visés en tête du paragraphe b) ci-dessus.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer la société par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec l'indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, comme au troisième alinéa du b) ci-dessus, de statuer sur l'agrément ou le refus d'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce

pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au sixième alinéa du b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action ou tous les ayants-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-proprétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 8.

Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale.

En cas de vacance par décès, démission ou tout autre cause, et dans la mesure où le nombre des administrateurs ne sera pas inférieur au minimum ci-dessus stipulé, le Conseil d'Administration aura la faculté de se compléter provisoirement, s'il le juge utile. Dans ce cas la nomination des membres provisoires doit être ratifiée par la plus prochaine assemblée générale jusqu'à cette ratification, les administrateurs ainsi nommés ont voix délibératives au même titre que les autres. A défaut de

ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, l'administrateur restant ou à défaut de lui ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer d'urgence l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter le Conseil.

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination : cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur. Tout administrateur sortant est rééligible.

Les administrateurs ne peuvent appartenir à plus de huit conseils d'administration de sociétés commerciales ayant leur siège à Monaco.

Chacun des administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions être propriétaire d'au moins une action ; celle-ci affectée à la garantie des actes de gestion, est inaliénable, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité et déposée dans la caisse sociale.

ART. 9.

Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président et détermine la durée de son mandat.

Le Conseil désigne, en outre, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Toutefois la désignation d'un secrétaire n'est pas obligatoire.

ART. 10.

Délibération du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre recommandée adressée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci. Le Conseil ne délibère que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux, les décisions sont prises à l'unanimité.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par le Président du Conseil, ou par deux administrateurs.

ART. 11.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration aura les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour agir au nom de la société et faire autoriser les actes et opérations relatifs à son objet qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par les présents statuts à l'assemblée générale des actionnaires.

Le Conseil exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, ainsi que le retrait des fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs et dépositaires et les souscriptions, avals, acceptations, endos ou acquits d'effets de commerce, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délégation de pouvoirs

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables, à un ou plusieurs de ses membres ainsi qu'à tous les autres mandataires, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Il peut autoriser les personnes auxquelles il a conféré des pouvoirs à consentir des substitutions ou des délégations partielles ou totales.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale des actionnaires nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par la loi numéro quatre cent huit du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pou-

voirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'assemblée générale. L'assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ART. 15.

Convocation des assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Conseil d'Administration, soit à défaut par le ou les Commissaires aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le délai d'un mois quand la demande lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. Les convocations sont faites par insertion dans le "Journal de Monaco" ou par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, toutes les assemblées générales peuvent se réunir et délibérer sans convocation préalable. Les assemblées générales réunies sur première convocation peuvent, quelle que soit leur nature se tenir avant le seizième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales ordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues avant le huitième jour suivant celui de la convocation ou de la publication de l'avis de convocation.

Les assemblées générales extraordinaires réunies sur deuxième convocation ne peuvent être tenues dans un délai d'un mois à compter de la date de la première réunion. Pendant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le "Journal de Monaco" et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux des Alpes-Maritimes des insertions annonçant la date de la deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer.

ART. 16.

Ordre du jour

Les assemblées ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Il peut toutefois être fixé en début de séance au cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés.

ART. 17.

Accès aux assemblées - Pouvoirs

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Tout actionnaire ne pourra se faire représenter aux assemblées générales que par un autre actionnaire.

ART. 18.

Feuille de présence - Bureau - Procès-verbaux

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre d'actions. Toutefois, la désignation de scrutateurs n'est pas obligatoire.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président du Conseil d'Administration ou par deux administrateurs.

Après dissolution de la société et pendant la liquidation, ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ART. 19.

Quorum - Vote - Nombre de voix

Dans les assemblées générales ordinaires et extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action de capital ou de jouissance donne droit à une voix.

ART. 20.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart du capital social.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées. Il n'est pas tenu compte des bulletins blancs en cas de scrutin. Les abstentions sont réputées étant des votes contre les résolutions proposées.

L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du Conseil d'Administration et du ou des Commissaires aux Comptes. Elle discute, approuve ou redresse les comptes, fixe les dividendes, nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires ; elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence, confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes propositions portées à son ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

ART. 21.

Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour apporter aux statuts toute modification quelle qu'elle soit, autorisée par la loi.

Toute assemblée générale extraordinaire doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première assemblée, il est alors convoqué une seconde assemblée à un mois d'intervalle, il est fait chaque semaine dans le "Journal de Monaco" et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant

la date de cette deuxième assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première assemblée.

Cette deuxième assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présentes ou représentés. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

ART. 22.

Droit de communication des actionnaires

Quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, du rapport du ou des Commissaires aux Comptes et généralement de tous les documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'assemblée.

à toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire des procès-verbaux de toutes les assemblées générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces assemblées.

TITRE VI

COMPTE ET AFFECTATION OU REPARTITION DES BENEFICES

ART. 23

Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze mois.

L'année sociale commence le premier mai et finit le trente avril.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive jusqu'au trente avril mil neuf cent quatre vingt-dix-huit.

ART. 24

Inventaire - Comptes - Bilans

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date ; il dresse également le compte de pertes et profits et le bilan.

Il établit un rapport sur la situation de la société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

ART. 25

*Fixation
Affectation et répartition des bénéfices*

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fond de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde, augmenté, le cas échéant des sommes reportées à nouveau est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau, en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur le report à nouveau ou les réserves autres que la réserve ordinaire, à condition que le fond social à la clôture du dernier exercice clos soit au moins égal au capital social augmenté de la réserve ordinaire.

Sous la même condition, elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes sur la base d'une situation comptable arrêtée en cours d'exercice ; le montant des acomptes ne peut excéder le bénéfice résultant de cette situation comptable.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 26

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation, nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que pendant le cours de la société; elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation, et donne quitus aux liquidateurs; elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport à une autre société de la totalité ou d'une partie des biens, droits et obligations de la société dissoute ou consentir la cession à une société ou à toute autre personne de ces biens, droits et obligations.

Le produit de la liquidation après le règlement du passif est employé à rembourser complètement le capital non amorti des actions; le surplus est réparti en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

ART. 27.

Contestations

Sauf les dispositions relatives aux restrictions au transfert d'actions toutes contestations qui peuvent s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution, pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires de la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement aux dispositions statutaires, seront soumises aux Tribunaux de la Principauté de Monaco, seuls compétents pour en connaître.

TITRE VIII

CONSTITUTION DÉFINITIVE DE LA SOCIÉTÉ

ART. 28.

Formalités à caractère constitutif

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

– que les présents statuts aient été approuvés et la société autorisée par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco ;

– et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 29.

Publications

En vue d'effectuer les publications des présents statuts et de tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. - Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par Arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 11 août 1997.

III. - Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de M^e REY, notaire susnommé, par acte du 10 septembre 1997.

Monaco, le 19 septembre 1997.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“C.S.I. INTERNATIONAL S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “C.S.I. INTERNATIONAL S.A.M.”, au capital de UN MILLION DE FRANCS et avec siège social “Est-Ouest”, numéro 24, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, reçus en brevet, par M^e Henry REY, le 26 mai 1997 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 10 septembre 1997.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 10 septembre 1997.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 10 septembre 1997 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (10 septembre 1997),

ont été déposées le 19 septembre 1997 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 19 septembre 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“K.L. S.A.M.”

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi n° 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la société anonyme monégasque dénommée “K.L. S.A.M.”, au capital de UN MILLION CINQ CENT MILLE FRANCS et avec siège social “Le Coronado”, 20, avenue de Fontvieille à Monaco, reçus en brevet, par M^e Henry REY, le 27 juin 1997 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 5 septembre 1997.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 5 septembre 1997.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 5 septembre 1997 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de M^e Henry REY, par acte du même jour (5 septembre 1997),

ont été déposées le 17 septembre 1997 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 19 septembre 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

“FRASER YACHTS MONACO”

(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATION AUX STATUTS

I - Dans le cadre des décisions prises par le Conseil d'Administration le 14 avril 1997, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée “FRASER YACHTS MONACO”, réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, le 22 mai 1997, ont décidé,

à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales :

De modifier le premier alinéa de l'article 13 (Conseil d'Administration) des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

"ARTICLE 13"

"La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et de quinze membres au plus, choisis parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale".

Le reste sans changement.

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 22 mai 1997, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 juillet 1997, publié au "Journal de Monaco" le 1^{er} août 1997.

III. - A la suite de cette approbation, un original du procès-verbal du Conseil d'Administration du 14 avril 1997, un original du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 22 mai 1997 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 25 juillet 1997, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 8 septembre 1997.

IV. - Une expédition de l'acte précité, du 8 septembre a été déposée avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 15 septembre 1997.

Monaco, le 19 septembre 1997.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"S.C.S. FERRANTE & Cie"**

**CESSION DE DROITS SOCIAUX
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, les 6 et 9 juin 1997,

- M. Robert RISSO demeurant "Le Continental", 45, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, a cédé à M. Giovanni FERRANTE, demeurant 29 Via Verdi, à San Giorgio A Cremano (Italie), la totalité de ses droits sociaux, soit 10 parts d'intérêts de 1.000 Francs chacune de valeur nominale, numérotées de 91 à 100 lui appartenant dans le capital de la société en commandite simple dénommée "S.C.S. FERRANTE & Cie", au capital de 100.000 Frs, avec siège social "Le Mercator", 7, rue de l'Industrie, à Monaco.

A la suite de ladite cession, la société continuera d'exister entre :

- M. Giuseppe FERRANTE, domicilié 11, avenue Princesse Grace à Monte-Carlo ;

et Mme Bruna CACACE, son épouse, domiciliée même adresse ;

en qualité d'associés commandités ;

- et M. Giovanni FERRANTE, susnommé, en qualité d'associé commanditaire.

Le capital social toujours fixé à la somme de 100.000 Francs, divisé en 100 parts d'intérêt de 1.000 Frs chacune seront attribuées, savoir :

- à concurrence de 60 parts numérotées de 1 à 60 à M. Giuseppe FERRANTE ;

- à concurrence de 30 parts numérotées de 61 à 90 à M^{me} Bruna FERRANTE ;

- et à concurrence de 10 parts, numérotées de 91 à 100 à M. Giovanni FERRANTE.

La raison sociale demeure "S.C.S. FERRANTE & Cie" et la dénomination commerciale demeure "FERRANTE IMPORT INTERNATIONAL".

Les pouvoirs de gérance restent conférés à M. et M^{me} Giuseppe FERRANTE, associés commandités, avec faculté pour eux d'agir ensemble ou séparément.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 10 septembre 1997.

Monaco, le 19 septembre 1997.

Signé : H. REY.

CONTRAT DE LOCATION LIBRE

Première insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 juillet 1995, M^{me} Bianca LUPI, veuve de M. Paul LANTERI, demeurant 16 bis, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco, a

renouvelé, pour une durée de trois années, à compter du 24 juillet 1995 la gérance libre consentie à M. Jean-Paul LANTERI demeurant 3, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco et concernant un fonds de commerce de bar, vente de vins fins et liqueurs en bouteilles cachetées et vins doux dits de liqueur, consommation de thé, confiserie, pâtisserie, glaces, sorbets, boissons glacées et vente de charcuterie (à l'exclusion de la viande de porc) exploité sous la dénomination "LE SAN REMO", au 16 bis, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds de commerce dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 19 septembre 1997.

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE
"S.C.S. Claus MARWITZ & Cie"

Suivant acte sous seing privé en date du 20 février 1997, M. Claus MARWITZ, demeurant 24, avenue de l'Annonciade à Monaco et la société OBUNSHA ATLANTIC B.V. dont le siège est situé à Amsterdam (Pays-Bas), Strawinskylaan 921, 1077XX, ont constitué entre eux une société en commandite simple, M. Claus MARWITZ, associé commandité et gérant de la société OBUNSHA ATLANTIC B.V., associée commanditaire, ayant pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger :

Dans le domaine maritime et du shipping, toutes prestations de services et de conseils, commission et courtage, recrutement de personnels, gestion des ressources humaines, construction et aménagement des navires.

Toutes activités de promotion, de marketing, de publicité, de communication, de presse et de relations publiques ainsi que l'organisation de salons et expositions se rapportant à ce qui précède.

La raison sociale est "S.C.S. Claus MARWITZ & Cie" et la dénomination commerciale "MONACO OCEAN SERVICES".

Le siège social est fixé au "Gildo Pastor Center", 7, rue du Gabian, Monaco.

La durée de la société est de cinquante années.

Le capital social est fixé à CINQ CENT MILLE FRANCS, divisé en cinq cents parts de mille francs chacune, attribuées :

– à M. Claus MARWITZ, à concurrence de 50 parts numérotées de 1 à 50 ;

– à la société OBUNSHA ATLANTIC B.V., à concurrence de 450 parts numérotées de 51 à 500 ;

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être affichée conformément à la loi, le 12 septembre 1997.

Monaco, le 19 septembre 1997.

**"ENTREPRISE MONEGASQUE
 DE REMORQUAGE
 ET DE RENFLOUAGE"**

en abrégé

"E.M.R.R."

Société Anonyme Monégasque

au capital de 1 000 000,00 F

Siège social :

28, quai Albert 1^{er} - Monaco (Pté)

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement, le lundi 6 octobre 1997, à 10 heures, au Cabinet de M. François Jean BRYCH, Expert-Comptable, 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Remplacement d'un Commissaire aux Comptes ;
- Pouvoirs à donner.

L'Administrateur-délégué.

**CREDIT MOBILIER
 DE MONACO**

Mont-de-Piété

15, avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo

VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le MERCREDI 24 SEPTEMBRE 1997, de 9 h 15 à 12 h et de 14 h 15 à 17 h.

L'exposition aura lieu le mardi 23 septembre 1997, de 14 h 30 à 16 h 30.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 12 septembre 1997
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	16.348,95 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	Crédit Lyonnais	20.404,08 F
Azur Sécurité - Part "C"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	37.224,87 F
Azur Sécurité - Part "D"	18.10.1988	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	35.802,84 F
Monaco valeur	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.902,05 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion S.N.C.	Barclays Bank PLC	\$ 14.069,96
MC Court terme	14.03.1991	Sagefi Monaco.	Banque Monégasque de Gestion	8.628,15 F
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.397,60 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management SAM	Sté Monégasque de Banque Privée	1.715,59 F
Monactions	15.01.1992	M.M.G. Monaco S.A.M.	Financière Wargny	5.595,46 F
CFM Court terme I	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	13.494,69 F
Paribas Monaco Oblifranc	04.05.1993	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	2.139,05 F
Paribas Performance Garantie	24.01.1994	Paribas Asset Management Monaco SAM	Paribas	5.271.930,65 F
Monaco Plus Value	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	10.473,70 F
Monaco Expansion	31.01.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.661.839 L
Monaco IFL	30.09.1994	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	6.227.587 L
Monaco FRF	18.06.1996	Compagnie Monégasque de Gestion	C.M.B.	22.928,85 F
Japon Sécurité 3	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	69.057,41 F
Japon Sécurité 4	02.06.1995	Epargne collective	Crédit Lyonnais	69.660,94 F
Gothard Court Terme	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	5.265,50 F
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace	27.02.1996	SAM Gothard Gestion Monaco	Banque du Gothard	11.450,71 F
CFM Court Terme Lire	05.03.1996	B.P.G.M.	C.F.M.	7.036.950 L
BMM Obblitalia	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M	Banque Martin-Maurel.	5.209.584 L
BMM Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.G. Monaco S.A.M.	Banque Martin-Maurel.	10.174,94 F
CL Europe Sécurité 3	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais.	1.116,25 F
CL Europe Sécurité 4	24.03.1997	Epargne Collective	Crédit Lyonnais.	1.116,33 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 11 septembre 1997
M. Sécurité	09.02.1993	B.F.T. Gestion	Crédit Agricole	2.526.361,86 F

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 16 septembre 1997
Natio Fonds Monte-Carlo "Court Terme"	14.06.1989	Natio Monte-Carlo SAM	B.N.P.	17.557,75 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI

455-AD



IMPRIMERIE DE MONACO
